TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

rm

N° 1900443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 11 février 2019
Ordonnance du 11 février 2019

Le juge des référés,

Aide juridictionnelle provisoire

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2019, des pièces complémentaires, enregistrées le 8 février 2019, et un mémoire, enregistré le 10 février 2019, M. représenté par Me Jérôme Damiens-Cerf, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire totale ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire de le faire bénéficier sans délai d'un accueil provisoire d'urgence sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de condamner le département d'Indre-et-Loire à verser la somme de 1 500 euros à son conseil sous réserve que ce conseil renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence en tant que mineur isolé étranger ;

Par un mémoire, enregistré le 8 février 2019 à 18 : 27, le département d'Indre-et-Loire, représenté par Me Jean-Raphael Mongis, de la SCP Omnia Legis, conclut, à titre principal, à ce

qu'il soit jugé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est sans objet, dès lors que aucune décision de refus de mise à l'abri, implicite ou explicite, n'a été opposée au requérant ; en effet, celui-ci s'étant présenté tardivement le 7 février au soir aux services du département s'est vu proposer un rendez-vous le 8 février à 8 h 30 auquel il ne s'est pas présenté ;

- à titre subsidiaire, il résulte de l'absence de présentation du requérant que les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales ne sont pas remplies.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Loisy, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Loisy, juge des référés ;

- et les observations de Me Damiens-Cerf, avocat de M. et de Me Mongis, avocat du département d'Indre-et-Loire.

Me Damiens-Cerf a précisé que la situation n'avait pas évolué depuis vendredi 7 février 2019. Me Mongis s'est prévalu de l'irrecevabilité de la requête. Il a insisté sur la teneur de l'attestation produite le 8 février 2019 par les services du département aux termes de laquelle « Si M. était amené à se représenter au conseil départemental, notre service lui proposerait une mise à l'abri dans l'attente de son évaluation le 4 mars 2019 ».

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application des dispositions précitées.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. M. ressortissant guinéen, s'est présenté en qualité de mineur non accompagné, le 7 février 2019 à 16 h 50, au service des mineurs isolés du département d'Indre-et-Loire pour solliciter le bénéfice d'un accueil provisoire d'urgence. Il résulte de l'instruction qu'un rendez-vous d'évaluation de sa situation lui a été fixé pour le 4 mars 2019 à 13 h 30.

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative qui dispose : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Ce caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, en particulier de leur caractère réversible.

5. Aux termes de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...)* ». L'article 375-5 du code civil dispose que, dans cette situation, le procureur de la République ou le

juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister, en application de l'article 375-3 du même code, en son admission à l'aide sociale à l'enfance. En revanche, si le département qui a recueilli la personne refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment parce qu'il estime que cette personne a atteint la majorité, cette personne peut saisir elle-même le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil afin qu'il soit décidé de son orientation.

6. L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles définit la procédure applicable pour la mise en œuvre de l'article L. 223-2 précité et prévoit que le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Au terme du délai de cinq jours ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. Si le président du conseil départemental estime que la situation de la personne ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à celle-ci une décision de refus de prise en charge et l'accueil provisoire d'urgence prend fin. L'arrêté ministériel du 17 novembre 2016, pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs isolés, prévoit, en son article 6, que l'évaluation doit porter, a minima, sur six points d'entretien, l'état civil, la composition familiale, les conditions de vie dans le pays d'origine, les motifs de départ du pays d'origine et le parcourt migratoire, les conditions de vie depuis l'arrivée en France et le projet de la personne. Le même arrêté prévoit, en son article 7, qu'après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne concernée et transmet son rapport au président du conseil départemental, avant que ce dernier ne statue sur un éventuel refus motivé de prise en charge.

7. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point précédent, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département, mais en revanche, lorsque le département, ou le service mandaté par celui-ci, a refusé à une personne se déclarant mineure le bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation prévus par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, la contestation de cette décision, qui relève de la juridiction administrative, ne conduit pas le juge à statuer sur la question de la saisine de l'autorité judiciaire ou sur celle de l'admission de l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance. La circonstance que l'intéressé puisse saisir lui-même le juge des enfants pour qu'il statue sur son admission à l'aide sociale, y compris en décidant sa remise à titre provisoire à un centre d'accueil, ne rend donc pas irrecevable la contestation d'une telle décision devant le juge administratif.

8. Au soutien de sa requête, M. fait valoir que le département d'Indre-et-Loire ne peut être regardé comme ayant satisfait aux dispositions de l'article R. 222-11 du code de l'action sociale et des familles en lui ayant fixé un rendez-vous pour une évaluation le 4 mars 2019 à 13 h 30, sans, dans l'intervalle, lui avoir procuré un hébergement provisoire. L'intéressé demande d'enjoindre au président du conseil départemental de le faire bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence. Sa demande doit, ainsi, être regardée comme tendant à ce qu'il soit enjoint au département de lui ouvrir le bénéfice de l'hébergement d'urgence et de l'évaluation prévus à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, sa demande est recevable et n'est pas portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

9. Il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que, sous réserve des cas où la condition de minorité ne serait à l'évidence pas remplie, il incombe aux autorités du département de mettre en place un accueil d'urgence pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, confrontée à des difficultés risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité en particulier parce qu'elle est sans abri. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

10. En l'espèce, le requérant soutient qu'il n'a pas effectivement bénéficié de l'hébergement prévu par les dispositions précitées de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, sans que les services du département aient procédé à des investigations pour établir son absence de minorité, et alors même qu'il produit, à l'appui de ses allégations, les copies, d'une part, d'un extrait du registre de l'état civil de la ville de Conakry portant transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance n° 10 du 6 novembre 2018 mentionnant qu'il est né le 7 juin 2003, d'autre part, dudit jugement supplétif. En défense, le département d'Indre-et-Loire ne produit, en tout état de cause, aucune décision ni aucun document attestant de ce qu'un entretien d'évaluation répondant aux exigences de l'article R. 221-11 précité du code de l'action sociale et des familles aurait été conduit le 7 février 2019 ni lors les jours qui ont suivi. Dans ces circonstances, les conditions de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R. 222-11 du code de l'action sociale et des familles sont constitutives, en ce qui concerne M. d'une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission d'accueil des mineurs isolés qui incombe au département d'Indre-et-Loire, qui, eu égard à ses conséquences pour l'intéressé, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

12. Au regard de la situation de M. dont rien ne permet d'établir qu'il disposerait d'une solution d'hébergement, contrairement à ce que semble soutenir le département, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre. sans délai, au département d'Indre-et-Loire de procurer un hébergement d'urgence à M. et de procéder à son évaluation. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions aux titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département d'Indre-et-Loire à verser au conseil de la somme de 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu de rejeter les conclusions du département formulées en application des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est fait injonction au département d'Indre-et-Loire de procurer, sans délai, un hébergement d'urgence à M. et de procéder à son évaluation.

Article 3 : Le département d'Indre-et-Loire est condamné à verser au conseil de M. la somme de 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Les conclusions du département d'Indre-et-Loire, présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département d'Indre-et-Loire.

Copie en sera adressée à la préfète d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 11 février 2019.

Le juge des référés,

Paule LOISY

La République mande et ordonne à la préfète d'Indre-et-Loire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.